



CS\_2023\_08

## Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 03 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois février, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Polyvalente de FROSSAY, sur convocation adressée le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

### PRESENTS :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET et Pascal ÉVAIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. PRIN*), Daniel BENARD, Patrick BERNIER et Claude CAUDAL ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Paul SEZESTRE, Jean-Yves HENRY et Arnel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD, Jean-Michel CLAUDE et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET, Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Thierry GRASSINEAU, Frédéric LAUNAY et Denis THIBAUD

Secrétaire de séance : Marie-Line BOUSSEAU

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 34

Votants : 35

Pouvoir : 1

### ABSENTS EXCUSES :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Patrick PRIN (*pouvoir donné à M. BRARD*), Cédric BIDON, Yvan THERY, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER, Jean-Luc BESNIER et Yves DAUVE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Joël JAMIN et Éric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Hervé CREMET, Jean-Guy CORNU, Joseph LANCREROT, Pascal PAILLARD, Youssef KAMLI, Vincent YVON et Jean-Marc JOUNIER.

## DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA CLE - BAIE DE BOURGNEUF

Par délibération du 09 octobre 2020, le Comité syndical avait désigné Monsieur Mickaël DERANGEON comme représentant d'atlantic'eau au sein de la commission locale de l'eau en charge du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais Breton et du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

Pour rappel, le SAGE, porté par le syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf, couvre 975 km<sup>2</sup> (dont 350 km<sup>2</sup> de marais) soit 36 communes (22 en Vendée et 14 en Loire-Atlantique).

Dans le cadre du renouvellement obligatoire de la CLE à échéance fin 2022, atlantic'eau est invité à désigner un nouveau représentant parmi ses membres.

Suite à ces informations,

### Le Comité Syndical,

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu délibération du Comité syndical CS\_2020\_48 du 09 octobre 2020 relative à la désignation d'un représentant d'atlantic'eau à la CLE de la Baie de Bourgneuf,**

**Vu le rapport ci-dessus,**

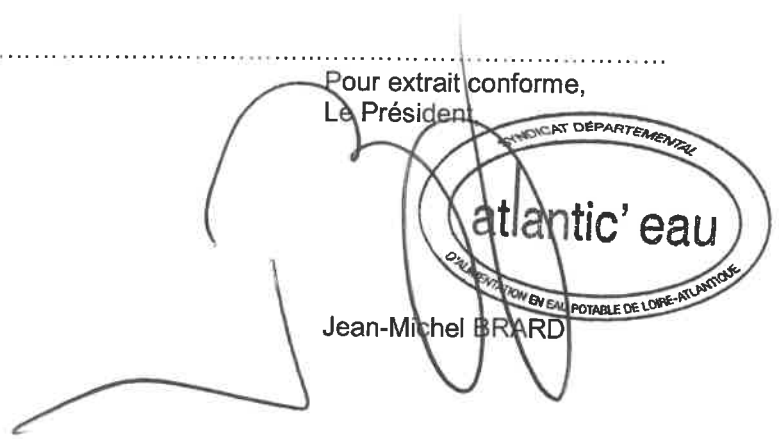
**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE, à l'unanimité :

- de désigner à nouveau M. Mickaël DERANGEON comme représentant d'atlantic'eau au sein de la CLE de la Baie de Bourgneuf.

Pour extrait conforme,  
Le Président

Jean-Michel BRARD



CS\_2023\_08

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 07/02/2023
  - sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 07/02/2023
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.